

* CONCILIAULE DE PISE ET DE MILAN.

(PISANUM.)

(L'an 1511.) — Comme le Pape Jules II n'assemblait pas de concile général, ainsi qu'il l'avait promis, parce qu'il en était légitimement empêché, Bernardin de Carvajal, Guillaume Brissonnet, René de Prie, Frédéric de Saint-Séverin, et quelques autres cardinaux, sur l'invitation qui leur en fut faite par les ambassadeurs de Maximilien et de Louis XII, roi de France, convoquèrent ce concile de Pise, qu'ils appelèrent général, et en marquèrent l'ouverture au 1^{er} septembre.

Cependant le Pape, pour faire tomber ce conciliaule schismatique, convoqua à Rome un concile général, et publia pour cet effet une bulle, en date du 18 juillet 1511, avec ordre à tous les évêques de s'y rendre, sous peine de déposition. Il s'élevait d'abord dans cette bulle contre l'audacieuse témérité de quelques cardinaux rebelles, qui osaient usurper l'autorité du Souverain Pontife, à qui seul appartient le droit de convoquer les conciles généraux; puis, venant aux prétextes allégués et spécialement au reproche de n'avoir pas tenu sa promesse jurée dans le conclave, il représentait que, pendant les onze dernières années de son cardinalat, il n'avait cessé d'appeler de tous ses vœux et de réclamer instamment la convocation d'un concile et la réformation de l'Église romaine; que, depuis son élévation sur le Saint-Siège, il n'avait pas changé de disposition; que, dans les deux premières années, il avait travaillé par tous les moyens au rétablissement de la paix entre les princes chrétiens, pour aplanir les voies à la célébration d'un concile; que si elle n'avait pas eu lieu, ce n'était point sa faute ni celle du sacré collège, mais qu'il fallait attribuer ce délai au malheur des temps et à l'urgente nécessité de recouvrer les terres et les droits de l'Église romaine. Enfin il exhortait les princes chrétiens à envoyer leurs ambassadeurs au concile de Rome, ajoutant que tout s'y traiterait avec une entière liberté; et il terminait par déclarer nulle, illégitime et sans valeur, la prétendue convocation du concile de Pise, avec interdit sur les lieux où il se tiendrait, et défense à toute personne, sous peine d'excommunication, d'y concourir ou de le favoriser d'aucune manière. Il publia en même temps un monitoire contre les trois cardinaux, pour leur enjoindre de comparaître à Rome dans le délai de soixante-cinq jours, sous peine d'être privés de leur dignité et de tous leurs bénéfices.

Néanmoins l'ouverture de ce conciliaule se fit le 1^{er} novembre de la même année. Plusieurs évêques de France et plusieurs abbés, les procureurs du chancelier de l'université de Paris, les députés des universités de Toulouse et de Poitiers y assistèrent avec les ambassadeurs de Louis XII. Il n'y en eut aucun d'Allemagne aux trois premières sessions. Nulle part, d'ailleurs, même en France, on ne prit au sérieux cette parodie sacrilège; c'était, suivant la sage remarque d'un historien, le concile de Bâle au petit pied.

1^{re} session. Bernardin de Carvajal, cardinal de Sainte-Croix, y présida. On fit un décret pour déclarer que le concile était juste et légitime, qu'il était convoqué dans le but de combattre les hérétiques et les infidèles, et de réformer l'Église dans son chef et dans ses membres; on ajouta que tout ce qui avait été entrepris et tout ce qui serait fait au préjudice de ce concile, serait nul.

2^e session. On régla ce qui regardait la police de l'assemblée; on y lut un canon du concile de Tolède sur la conduite qui doit être observée dans le concile. On nomma des juges pour entendre les causes qui concernaient la foi, le schisme et la réformation de l'Église. Ce furent les évêques de Lodève, de Luçon, de Rodez et d'Angoulême.

3^e session. On y fit les décrets suivants : « Le concile ne se sépara point que les hérésies ne soient détruites, et les guerres entre les chrétiens assoupies; que l'Église ne soit réformée tant dans son chef que dans ses membres. Il pourranda moins être transféré en un lieu sûr, particulièrement si l'on peut s'entendre à ce sujet avec le Pape, et pourvu que ce ne soit point dans la ville de Rome.

« Un concile général, légitimement convoqué (1), ne tient son autorité que de Jésus-Christ; et tous les fidèles, même le Pape, doivent lui obéir dans les choses qui appartiennent à la foi, à l'extirpation des schismes et à la réforme de l'Église. Ceux qui refuseraient de lui obéir dans les choses susdites, seraient passibles des peines de droit.

Mais les Pères de ce concile, craignant les armes des Vénitiens qui venaient attaquer la ville, décidèrent, dans cette session, que le concile était transféré à Milan, et que tous les membres devaient être dans cette ville le 8 décembre. L'irruption des Suisses dans le Milanais, fit ajourner la quatrième session au 4 janvier 1512.

4^e session. Elle fut tenue à Milan le 4 janvier 1512. L'assemblée

[1] Celui-ci, loin d'avoir été légitimement convoqué, avait été réuni au contraire illégitimement et contre la volonté formelle du Pape.

fut beaucoup plus nombreuse que dans les précédentes. Les cardinaux de Saint-Séverin et de Saint-Ange, se joignirent aux autres. Le procureur général de l'ordre des Prémontrés y fit un long discours sur les désordres qui ravageaient l'Église du Seigneur, et exhorta les Pères à les réparer. On lut ensuite les décrets par lesquels on accordait au Pape trente jours pour se déterminer à réformer lui-même les abus qui s'étaient introduits, ou d'assembler un concile général, ou de s'unir à eux dans celui qu'ils avaient assemblé.

5^e SESSION. Le 11 février, on renouvela le décret du concile de Constance, contre ceux qui maltraitaient les personnes qui venaient au concile.

6^e SESSION. Le 24 mars. Un docteur député de l'université de Paris y fit un discours. On cita de nouveau, dans les formes ordinaires, le Pape Jules II; et faute de comparaitre, on demanda qu'il fut déclaré contumace. On publia divers décrets, et, entre autres, sur la vie exemplaire que doivent mener les ecclésiastiques, sur l'ordre qui devait être observé dans le concile par rapport aux sessions et aux congrégations. On confirma comme légitime la convocation du concile, et comme le Pape n'avait pas tenu le serment d'en assembler un dans l'espace de deux ans, le droit en était dévolu aux cardinaux. On cassa ensuite et on annula la convocation de celui qui avait été fait à Rome, par le Pape Jules II. Quelle audacieuse témérité!

7^e SESSION. Le 19 avril. Les promoteurs demandèrent que le Pape Jules II, comme contumace, fût déclaré avoir encouru la suspension, *ipso facto*, pour l'administration du souverain Pontificat. En conséquence, on l'appela trois fois au bas de l'autel, et on remit à la session suivante la décision de l'affaire.

8^e SESSION. Le 21 avril. L'évêque de Maguelonne y chanta la messe. On y fit un décret qui suspendait le Pape Jules II. Ce décret, dit M. l'abbé Guettée (1), mérite d'être cité. Nous le pensons comme lui, mais pour un but tout différent; non pour en louer, comme il le fait, les auteurs, mais pour flétrir leur conduite schismatique et insensée.

« Le sacré concile général de Pise, légitimement assemblé au nom du Saint-Esprit, représentant l'Église universelle, transféré à Milan: entre les saints décrets des conciles généraux, ce qu'on doit particulièrement remarquer, c'est qu'il faut prendre garde de ne pas entraver la liberté de l'Église et la réforme de l'Église dans son chef et dans ses membres. Le Seigneur a dit aussi par le prophète Isaïe : *Otez de*

(1) *Histoire de l'Église de France*, tom. VIII, pag. 122.

la voie de mon peuple tout ce qui peut le faire tomber. On lit de plus dans l'apôtre saint Paul : *Retranchez le mal du milieu de vous... Un peu de levain aigrit toute la pâte.*

« Puisqu'il faut arracher le peuple des mains de Goliath et le soustraire à la ruine dont le menacent les Philistins; puisqu'il faut l'arracher au déluge de crimes qui inondent l'Église dans son chef et dans ses membres; puisque la foi est en danger et que l'Église tombe en ruines; puisque tous les gens de bien désirent un nouveau David; le saint concile veut remplir cette mission de David et sauver l'Église des mains des infidèles.

« Tel est le but que s'est proposé cette assemblée, qui a rencontré tant d'obstacles depuis son commencement, qui a été attaquée et troublée surtout par celui qui devait la protéger, malgré les prières, les sollicitations, les fréquents avis qui lui ont été adressés avec bonté, douceur et humilité; mais tout cela a été inutile, et le Souverain Pontife, au lieu de céder, s'est élevé contre les décrets de ce saint concile; il a menacé ceux qui le composent, d'interdits, de privation de bénéfices et d'autres censures; il a employé toutes sortes d'artifices pour s'opposer à l'exécution de nos pieux desseins, pour nous diviser, pour détruire, diffamer, anéantir nos travaux.

« ... C'est pourquoi le saint concile exhorte les cardinaux, les patriarches, les archevêques et évêques; les abbés et prévôts des cathédrales et des collégiales; les rois, princes, ducs, marquis, comtes et barons; les universités et communes; les vicaires de la sainte Église romaine; les vassaux, gouverneurs foudataires et sujets tant réguliers que séculiers, de quelque dignité, état et condition qu'ils soient, enfin tout le peuple chrétien, à ne plus reconnaître le Pape Jules II. Le saint concile défend de lui obéir à l'avenir, puisqu'il est déclaré perturbateur notoire du concile, contumace, auteur du schisme, incorrigible et endurci. Nous jugeons que, comme tel, il a encouru les peines portées dans les saints décrets des conciles de Constance et de Bâle, et nous déclarons qu'il est suspens de toute administration pontificale, laquelle est dévolue de plein droit au concile.

Ce décret fut affiché aux portes des églises de Milan, de Florence, de Gênes, de Bologne, de Vérone, et fut rendu le 21 avril 1512. Ce fut la dernière action de ce concile; car les Français ayant abandonné le Milanais, les prélats furent obligés aussi de quitter Milan, et de se retirer à Lyon, où ils voulurent continuer le concile; mais ce fut inutilement.

Malgré ce mauvais résultat, le roi Louis XII accepta le décret du T. VI.

concile qui suspendait le Pape, et fit à ses sujets défense d'impêtrer aucune provision en cour de Rome, ni d'avoir égard aux bulles que le Pape pourrait expédier. Le Pape Jules l'ayant appris, mit le royaume de France en interdit; et la France ne fut réconciliée au Saint-Siège que lorsque François Ier, successeur de Louis XII, eut fait sa paix avec Léon X au concile de Latran (1).

N° 2167.

Ve CONCILE ŒCUMÉNIQUE DE LATRAN,
XVIII^e GÉNÉRAL (2).

[LATÉRANDENSE V. GÉNÉRALE.]

(L'an 1512 à l'an 1517). — Le Pape Jules II indiqua ce concile à Rome, pendant que se tenait le conciliabule de Pise. La répression du schisme, la réformation des mœurs, la pacification entre les princes chrétiens, et la défense de la chrétienté contre les Turcs, tel était le but qui s'était proposé en le convoquant. L'ouverture s'en fit dans la basilique de Latran, le 3 mai 1512, fête de l'Invention de la Sainte-Croix. Le Pape y était en personne, et l'on y comptait avec lui quinze cardinaux, les patriarches latins d'Alexandrie et d'Antioche, dix archevêques, cinquante-six évêques italiens, et y en eut dans la suite jusqu'à cent vingt, quelques abbés et généraux d'ordres, les ambassadeurs du roi d'Espagne et ceux des républiques de Venise et de Florence.

Viterbe, général des Augustins, chargé de prononcer le discours d'ouverture, y fit une description, pleine de couleur, des maux qui affligent l'Église. « Peut-on voir aujourd'hui, s'écria-t-il, sans gémir et sans verser des larmes de sang, les désordres continuels et la corruption de ce siècle pervers, le dérèglement monstrueux qui règne dans les mœurs, l'ignorance, l'ambition, le libertinage, l'impie triompher dans le lieu saint, d'où les vices devraient être éternellement bannis! Qui de nous pourrait regarder d'un œil sec et sans être pénétré de douleur, les campagnes d'Italie, teintes, arrosées, et, si j'ose m'exprimer ainsi, plus imbibées de sang humain qu'elles ne le sont des eaux du ciel. L'innocence est opprimée, les villes mangent dans le sang de leurs habitants, égorgés sans pitié; les places

[1] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIII, pag. 1486. — Le P. Harvoin, *Concil.*, tom. X. — Catalani, *Concil. œcum.*, tom. IV, pag. 236.

[2] Ce concile est appelé XVII^e général par quelques auteurs.

« sont jonchées de morts; toute la république chrétienne a recours à vous; elle implore votre protection: il n'y a qu'un concile qui puisse remédier au déluge de misère qui l'inonde et la désole. » En présence d'un champ si vaste, ouvert à leur zèle, les Pères de Latran se mirent à l'œuvre. Ils tinrent douze sessions, les cinq premières sous Jules II et les sept autres sous Léon X.

1^{re} session. Cette première session se tint le 10 mai, sous la présidence du Pape, et fut employée à lire la bulle de convocation et à déclarer les motifs qui avaient fait assembler le concile. On y lut aussi le canon onzième du concile de Tolède sur la modestie et l'union qui doivent régner dans ces sortes d'assemblées, et l'on nomma les officiers du concile. La messe du Saint-Esprit fut célébrée par le cardinal évêque de Porto, et le sermon prêché par Bernard, archevêque de Spalatro.

2^e session. Dans cette session, qui fut célébrée le 17 mai et présidée par le Pape comme la première, on ne parla que du concile de Pise. Le général des dominicains, Thomas Cajétan, qui fit le discours, harangua vivement contre cette assemblée, et le Pape, de l'avis des Pères du concile, la déclara nulle et illégitime. Après ce discours, Balthasar Tuard, secrétaire du Pape, monta dans la tribune et lut l'acte d'alliance faite entre Sa Sainteté et Henri VIII, roi d'Angleterre.

3^e session. 3 décembre. Le Pape y renouvela la bulle qui annulait tout ce qui s'était passé à Pise et à Milan, et qui mettait le royaume de France en interdit. On y reçut avec beaucoup d'appareil l'évêque de Gurk, Matthieu Lang, qui venait reconnaître ce concile au nom de l'empereur, et déclarer qu'il renonçait à tout ce qui s'était passé à Pise et à Tours.

4^e session. Elle fut célébrée sept jours après, c'est-à-dire le 10 décembre. On y attaqua vivement la pragmatique sanction de Charles VII. Le Pape y fit lire les lettres données autrefois par Louis XI pour sa suppression. Après quoi un avocat consistorial fit un long discours contre elle et en requit la destruction totale. Un promoteur du concile demanda que les fauteurs de la pragmatique, quels qu'ils pussent être, rois ou autres, fussent tenus à comparaître devant le concile dans le terme de soixante jours, pour faire entendre les raisons qu'ils auraient de soutenir ce décret si contraire à l'autorité du Saint-Siège. La requête fut admise par le Pape et par tous les Pères du concile, et l'on décréta que l'acte de monition serait affiché à Milan, à Asti et à Pavie.

5^e session. Le 16 février 1513, Le Pape Jules II, qui était malade,

ne put assister à cette session. Il nomma le cardinal Saint-Georges, évêque d'Ostie, pour y présider. Il recommanda qu'on eût à y publier la seconde monition touchant la pragmatique, afin que cette affaire ne traînât point en longueur; ce qui se fit punctuellement. On y déclara aussi, de la part du Pape et du concile, des peines très-sévères pour empêcher la simonie de se glisser dans le futur conclave. Cent trente-cinq prélats ou cent trente-cinq mitres, comme parlent les actes, assistèrent à cette session, et ce fut la dernière du vivant de Jules II, qui mourut six jours après.

6^e session. Elle eut lieu le 27 avril. Le Pape Léon X, successeur de Jules II, y présida. Le promoteur du concile, faisant ses fonctions à la rigueur, requit que les procédures commencées pour l'abrogation totale de la pragmatique fussent terminées. Mais le Pape ne voulut point y consentir; il ordonna même que le temps de la monition, déjà signifiée plusieurs fois aux prélats français et aux défenseurs de la pragmatique, ne commençât à courir qu'après la huitième session, dont on fixa le terme au mois de décembre. Tout cela marquait des attentions, des déférences pour l'Église de France, afin de gagner les Français par la douceur. En effet, Louis XII envoya au concile des ambassadeurs, avec pouvoir de déclarer en son nom qu'il renonçait au concile de Pise, et adhérerait à celui de Latran, à condition que les cardinaux dégradés seraient rétablis, et que ce qui avait été fait contre le royaume serait annulé.

7^e session. Cette session se tint le 17 juin. Le Pape Léon X y présida. Il s'y trouva vingt-deux cardinaux avec quatre-vingt-six archevêques et évêques, les ambassadeurs de l'empereur Maximilien, des rois d'Espagne, d'Angleterre, de Pologne, des ducs de Savoie, de Milan, de Ferrare, de Mantoue, des républiques de Venise et de Florence. On lut les lettres des cardinaux du concile de Pise, Bernardin de Carvajal, Frédéric de Saint-Séverin, par lesquelles ils renonçaient au schisme, condamnaient tous les actes du concile de Pise, approuvaient ceux du concile de Latran, promettaient d'obéir au Pape Léon, et reconnaissaient que le Pape Jules les avait justement retranchés du nombre des cardinaux.

Enfin, Pompée de Colonne, évêque de Riéti, lut une bulle du Pape qui citait les Français à comparaître à la première session après le 1^{er} novembre prochain, pour produire leur défense en faveur de la pragmatique sanction: il fixait également l'époque où la commission, nommée pour la réformation de la Cour romaine, devait présenter son travail, et proposait les moyens à prendre pour ramener la paix

entre les princes chrétiens. La bulle fut approuvée de tous les Pères: un seul, l'évêque de Trani, trouva que le terme donné aux Français était trop long, ainsi que celui pour la réformation des officiers de la cour romaine. La session suivante fut indiquée au 22 novembre.

8^e session. Elle eut lieu le 19 décembre sous la présidence de Léon X. Il s'y trouva cent vingt-cinq Pères, dont vingt-trois cardinaux, quatre-vingt-treize archevêques et évêques, cinq abbés et cinq généraux d'ordres, avec les ambassadeurs de l'empereur Maximilien, des rois de France, d'Espagne et de Pologne, du marquis de Brandebourg et d'autres princes. Comme il y avait beaucoup d'affaires à traiter, l'archevêque dit seulement une messe basse.

Le discours fut prononcé par Jean-Baptiste de Garges, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, autrement de Rhodes. Il parla sur la milice chrétienne; il termina par recommander son ordre au Pape et au concile, et les pria d'envoyer à son secours, de peur que ce boulevard une fois emporté, l'Europe entière ne devint la proie des infidèles.

Les ambassadeurs de Louis XII présentèrent ensuite l'acte par lequel le roi leur maître adhérerait au présent concile de Latran et renonçait au concile de Pise, qu'il traitait avec raison de conciliable. On lut un acte, qui portait entre autres choses que, quoique le roi eût cru avoir de bonnes raisons de convoquer et de soutenir le conciliable de Pise, comme il avait su néanmoins que le Pape Léon X ne l'approuvait pas, et comme ce Pape lui avait écrit d'y renoncer lui-même, et de se soumettre à l'autre assemblé à Rome; attendu que, le Pape Jules II étant mort, tout sujet de haine avait cessé, et que l'empereur et les cardinaux avaient renoncé audit conciliable, il y renonçait lui-même, et promettait de faire cesser dans un mois cette assemblée, qui avait été transférée à Lyon.

Le promoteur du concile général lut ensuite une plainte contre le parlement de Provence, sur ce qu'il empêchait dans son district l'exécution des mandats apostoliques, probablement ceux qui regardaient la provision des bénéfices. Le promoteur fit des instances pour qu'on procédât contre les magistrats de cette cour par la voie des censures. Le concile ne publia encore à cet égard qu'une monition, portant ordre à ce parlement de se suster à Rome dans l'espace de trois mois; ce qui n'arriva pourtant point au temps marqué; il se passa même près d'une année, avant qu'on répondit à la citation. Le roi ne vit pas non plus la fin du procès concernant la pragmatique, et ce fut François I^{er} qui mit la dernière main à cette affaire.

Après la lecture des actes concernant le parlement de Provence, on

lut un décret du Pape Léon X contre certaines erreurs touchant la nature de l'âme raisonnable, savoir : qu'elle est mortelle et qu'il n'y en a qu'une seule dans tous les hommes, et quelques-uns, philosophant en téméraires, soutenaient que c'était au moins vrai suivant la philosophie.

« Voulant donc apporter des remèdes opportuns contre cette peste, avec l'approbation de ce saint concile, nous condamnons et réprouvons tous ceux qui soutiennent que l'âme intellectuelle est mortelle, ou qu'il n'y en a qu'une seule dans tous les hommes, ainsi que ceux qui révoquent ces choses en doute, attendu que non seulement l'âme est vraiment par elle-même et essentiellement la forme du corps humain, comme il a été décidé par notre prédécesseur, le Pape Clément V, dans le concile de Vienne, mais elle est encore immortelle et multiplicable, multipliée et à multiplier, suivant la multitude des corps dans lesquels elle est infuse. Cela paraît manifestement par l'Évangile, où le Seigneur dit : *Mais ils ne peuvent tuer l'âme*, et, ailleurs : *Qui hait son âme dans ce monde, la garde pour la vie éternelle*. D'autant plus qu'il promet des récompenses éternelles et d'éternels supplices, suivant leurs mérites, à ceux qui doivent être jugés. Autrement, l'incarnation et les autres mystères du Christ ne nous eussent servi de rien, il n'y aurait non plus de résurrection à attendre, et les saints, et les justes, suivant l'apôtre, seraient les plus misérables des hommes.

« ... De plus, nous ordonnons étroitement à tous les philosophes qui enseignent publiquement dans les universités d'études générales et ailleurs, lorsqu'ils exposent à leurs auditeurs les principes ou les conclusions de philosophes qui s'écartent de la vraie foi, comme la mortalité de l'âme, son unité, l'éternité du monde et autres points semblables, de leur rendre manifeste, de toutes leurs forces, la vérité de la religion chrétienne, et de résoudre de même les arguments contraires de cette espèce de philosophes, puisque tous sont réfutables... »

« En conséquence, pour ôter toute occasion de tomber dans l'erreur, nous ordonnons que tous ceux qui sont dans les ordres sacrés ou y aspirent, séculiers ou réguliers, ne s'appliquent pas plus de cinq ans à l'étude de la philosophie ou de la poésie, après la grammaire ou la dialectique, sans y joindre quelque étude de la théologie ou du droit pontifical ; mais si, après ces cinq ans, ils veulent continuer les mêmes études, ils en seront libres, pourvu qu'ils s'appliquent, soit simultanément, soit séparément, ou à la théologie, ou aux saints ca-

nons, afin que, dans ces saintes et utiles professions, les prêtres du Seigneur trouvent de quoi purger et guérir les racines infectées de la philosophie et de la poésie. »

On publia trois bulles : la première, adressée aux princes chrétiens, pour les exhorter à la paix et à l'union, et à tourner leurs armes contre les infidèles ; la deuxième aux Bohémiens, contenant un sauf-conduit pour les engager à venir au concile, car ils tenaient encore à quelques erreurs des Hussites ; la troisième, pour la réformation des officiers de la cour de Rome, touchant les exactions qu'ils commettaient pour les provisions des bénéfices et autres expéditions, au-delà de ce qui leur était dû. On oblige tous les officiers de s'y conformer, sous peine d'excommunication. Tous les Pères du concile, à l'exception de deux ou trois, y donnèrent une adhésion complète.

9^e SESSION. La neuvième session eut lieu le 5 mai 1514. Outre le Pape Léon X, qui présidait, on y compta cent quarante-trois prélats, dont vingt-cinq cardinaux, cent douze archevêques et évêques, avec les ambassadeurs de l'empereur, des rois de France, d'Angleterre, de Pologne et de Portugal, du marquis de Brandebourg, des républiques de Venise et de Florence, ainsi que d'autres princes. Parmi les prélats français, nous remarquons l'évêque d'Agen, Léonard, cardinal prêtre du titre de Sainte-Suzanne, Claude, évêque de Marseille, ambassadeur du roi de France ; Orland, archevêque d'Avignon ; Denys, évêque de Toulon ; François, évêque de Nantes. Le discours fut prononcé par Antoine Pucci, clerc de la chambre apostolique, et roula sur la réformation. Après ce discours et les prières accoutumées, les ambassadeurs du roi de Portugal vinrent baiser les pieds du Pape, et lui présentèrent la procuration de leur maître pour assister au concile en son nom.

Cela fait, le promoteur du concile, Marius de Bruschi, représenta que tous les délais accordés à la nation française et à tous les partisans de la pragmatique sanction étaient expirés, sans que personne de leur part se fut mis en devoir de comparaitre pour défendre cette pragmatique ; qu'ainsi il était temps de déclarer la contumace et de porter le décret d'abolition. Sur quoi l'ambassadeur de France, Claude de Seyssel, évêque de Marseille, montra par un acte de bonne forme que les évêques de Châlons-sur-Saône, de Liseux, d'Angoulême, d'Amiens et de Laon, accompagnés de quatre docteurs et munis de pleins pouvoirs au nom des prélats qui avaient formé l'assemblée de Pise, s'étaient mis en chemin pour venir à Rome ; mais que, arrivés au passage des Alpes, ils n'avaient pu obtenir de saufs-conduits de

Maximilien Sforce, qui se disait duc de Milan, ni d'Octavius Frégose, qui prenait la qualité de doge de Gènes. Cette démarche était très vénérable, et elle avait été faite avec toute la bonne foi possible. Comme les députés ne pouvaient continuer leur voyage, ils prirent acte de ce refus, l'envoyèrent à Rome, et déclarèrent en même temps au Pape qu'ils renonçaient à l'assemblée de Pise, c'est leur mot, et qu'ils se soumettaient au concile de Latran, conjurant de plus Sa Sainteté de leur accorder l'absolution de tout le passé, et de recevoir comme une partie de leur pénitence le séjour forcé qu'ils faisaient dans l'abbaye d'Oulches, près du Pas de Suze, jusqu'à ce qu'ils pussent obtenir leurs passeports.

L'ambassadeur de Maximilien Sforce, présent au concile, protesta que son maître n'avait pas voulu empêcher les évêques français de se rendre à Rome, et qu'il s'était simplement réservé la liberté de délibérer à leur sujet. Cependant, comme en effet les passages n'étaient pas libres, le Pape leva les censures qu'ils pouvaient avoir encourues, avec la clause toutefois qu'ils y retomberaient, s'ils ne se rendaient pas à Rome pour la prochaine session. Il fit publier en même temps une bulle contenant des ordres très précis pour laisser passer tous ceux qui voudraient prendre part au concile. Ce fut Claude de Seyssel, ambassadeur du roi de France, qui lut ce décret en présence de tous les Pères assemblés; après quoi il n'est plus question de lui dans les actes du concile.

En attendant que les cinq évêques dont on vient de parler pussent arriver à Rome, d'autres prélats de l'Église de France se réconcilièrent en particulier avec le Pape Léon X, et demandèrent aussi l'absolution des censures. On a les rétractations, et l'on ne peut rien ajouter aux termes dont ils se servent pour exprimer leur soumission au Pape Léon X, et leur repentir d'avoir participé au schisme et au concubule de Pise (1). Enfin pour consommer toutes les réconciliations de la France avec Léon X, l'ambassadeur du roi, Louis de Forbin, chargé de la procuration du Parlement d'Aix, mit aux pieds du Pape la rétractation de cette cour, pour tout ce qu'elle avait pu faire d'opposé aux décrets du Saint-Siège.

A la fin de cette neuvième session, l'archevêque de Naples lut un ample décret touchant la réformation de la cour romaine contenant beaucoup de réglemens de discipline qui sont un monument de sagesse et de prudence ecclésiastiques (2).

(1) Raynald, ann. 1514, n. 8 et 9.

(2) Le P. Jabbe, Sacros. concil., tom. XIII, pag. 219.

1° On ne choisira, conformément au décret d'Alexandre III, porté au troisième concile de Latran, que des personnes d'un âge mûr, de mœurs graves et d'une science éprouvée pour occuper les prélatures dans les Églises et les monastères. On n'en admettra à titre de commendataires et d'administrateurs, que dans des cas très rares, pour satisfaire au besoin d'une Église ou pour récompenser un mérite éminent. Nul ne sera nommé évêque avant l'âge de vingt-sept ans, ni abbé avant l'âge de vingt-deux, il serait même à désirer que les uns et les autres n'en eussent pas moins de trente. Le cardinal, chargé de faire le rapport de l'élection de la demande ou de la provision de l'Église ou du monastère, commencera par en donner connaissance au plus ancien cardinal de chacun des trois ordres; ceux-ci à leur tour notifieront le même avis aux autres cardinaux de leurs ordres respectifs, et s'il y a des opposants, on entendra leurs raisons avec le rapport des témoins, ou d'autres personnes nommées d'office, en plein consistoire, sans qu'il soit nécessaire au sujet qu'il s'agira de promouvoir, qu'il ait auparavant fait visite à la plus grande partie des cardinaux. Celui-ci cependant, s'il vient à être promu, sera obligé de s'acquitter au plus tôt de cette visite, pour se conformer à un usage ancien et à une coutume louable, qui doit être conservée inviolablement.

2° Aucun évêque ou abbé ne pourra être privé de sa dignité, quelque notoire que puisse être le crime dont il est accusé, et quelque considérable que puisse être aussi la personne qui l'accuse, sans qu'il ait eu auparavant la liberté et les moyens de se défendre, et sans que les parties aient été soigneusement entendues, et la cause pleinement informée. Aucun prélat ne pourra non plus être transféré malgré soi, si ce n'est pour des causes justes et nécessaires, suivant la forme et le décret du concile de Constance.

3° Les commendes étant très-préjudiciables aux monastères, tant pour le temporel que pour le spirituel, les abbayes ne pourront, après la mort de leurs abbés, être données en commende que pour la conservation de l'autorité du Siège Apostolique; et celles qui sont présentement en commende cesseront d'y être après la mort des commendataires, ou n'y seront mises de nouveau que pour des cardinaux ou d'autres personnes de qualité et de mérite. Les commendataires qui ont une mense séparée de celle des moines céderont le quart de leur mense pour le soutien de la fabrique, l'achat des ornemens et le soulagement des pauvres, selon les besoins occurrents; et ceux dont la mense est commune, abandonneront au monastère le tiers de tous les fruits, déduc-

tion faite de toutes autres charges, pour faire face aux mêmes besoins ou pour aider à la subsistance des moines.

4° Les cures et les dignités dont le revenu ne s'élève pas à deux cents ducats d'or de la chambre apostolique, les hôpitaux, les léproseries et autres maisons de refuge destinées aux pauvres, quelle qu'en soit la valeur, ne seront point données en commende à des cardinaux, à moins qu'elles ne soient pas autrement vacantes que par la mort de leurs familiers : dans ce dernier cas, elles pourront leur être données en commende, mais à condition que, dans un délai de six mois, ils devront les céder à de semblables personnes de leur choix.

5° Il ne sera fait aucun démembrement, ni aucune union d'églises ou de monastères, ou d'ordres militaires quelconques, que pour des causes raisonnables ou dans des cas permis par le droit. Aucune dispense ne sera accordée pour posséder à la fois plus de deux bénéfices incompatibles, si ce n'est à des personnes qualifiées, d'après le droit commun ou par des motifs pressants. Ceux qui possèdent à vie plus de quatre cures, ou vicaireries perpétuelles, ou principales dignités, même en commende ou à titre d'union, seront tenus de se réduire avant deux ans au nombre de quatre, et de remettre le reste entre les mains de l'ordinaire, afin qu'il y pourvoie par des nominations de son propre choix, malgré toutes réserves quelconques. Ceux qui laisseront passer ce terme de deux ans sans faire les résignations auxquelles ils sont obligés, seront censés renoncer à tous leurs bénéfices, et de plus, passibles des peines portées par le Pape Jean XXII dans l'extravagante *Exsecrabilis*.

Ce décret règle encore ce qui concerne en particulier les cardinaux (1) et les officiers de la cour de Rome. Il dit des premiers, que leur dignité étant la plus éminente dans l'Église après celle du Souverain Pontife, ils doivent mener une vie exemplaire, assister à l'office divin, célébrer la messe, avoir leurs chapelles dans un lieu propre et convenable; que leur maison, leurs meubles et leur table ne se ressentent point de la pompe du siècle; qu'ils se contentent de tout ce qui convient à la modestie sacerdotale; qu'ils reçoivent favorablement ceux qui viennent à la cour de Rome; qu'ils traitent honorablement les ecclésiastiques qui sont auprès d'eux, et qu'ils ne les emploient jamais à des fonctions basses et peu honorées; que sans aucune partialité ils prennent également soin des affaires des pauvres comme de celles des princes; qu'ils visitent tous les ans une fois par eux-mêmes, ou par

(1) Le P. Labbe, *Sacros. const.*, tom. XLV, pag. 222.

un vicaire, s'ils sont absents, les églises dont ils sont titulaires; qu'ils aient soin des biens du clergé et du peuple, y laissant un fonds pour entretenir un prêtre, ou y faisant quelque autre fondation; qu'ils ne dépendent point mal à propos les biens des églises, mais qu'ils en fassent un bon usage; qu'ils aient soin que les églises cathédrales, qu'ils ont en commende, soient desservies par des vicaires ou évêques suffragants; qu'ils aient un nombre suffisant de religieux dans leurs abbayes, et que les bâtiments des églises soient bien entretenus; qu'ils évitent le luxe et tout soupçon d'avarice dans leur train; que les ecclésiastiques qui sont chez eux portent l'habit de leur état et vivent cléricallement; que les légats se rendent au lieu de leur légation, et ne s'en absentent que pour de bonnes raisons et très peu de temps (1). À l'égard des autres officiers, il est ordonné aux maîtres d'école d'avoir soin d'enseigner à leur écoleiers ce qui regarde la religion et les bonnes mœurs.

Dans le décret qui vient à la suite, et qui a pour titre : *Reformationes curia et altorum* (2), les blasphémateurs, les concubinaires et les simoniaques sont condamnés à différentes peines. Un clerc ou un prêtre, qui blasphème contre Jésus-Christ ou contre la sainte Vierge, sera privé du revenu de son bénéfice même, ou, s'il en possède plusieurs, celui que l'ordinaire aimera le mieux lui ôter; pour la troisième fois, il sera dépouillé de toutes ses dignités comme de tous ses bénéfices, et rendu inhabile à y rentrer jamais. Un laïque blasphémateur, s'il est noble, est condamné à vingt-cinq ducats d'amende pour une première fois, au double en cas qu'il retombe, et à la perte de sa noblesse s'il récidive encore. Mais s'il est roturier, il sera jeté en prison, attaché au pilori à la deuxième récidive, et envoyé aux galères ou retenu en prison à perpétuité s'il commet plus de trois fois le même crime. Le blasphème contre les autres saints sera traité avec un peu plus d'indulgence, à la discrétion du juge qui aura égard à l'état des personnes.

Les juges séculiers qui négligeront de punir les gens convaincus de blasphème, seront soumis aux mêmes peines, comme complices des mêmes crimes.

Tout bénéficiaire qui, six mois depuis qu'il a obtenu son bénéfice, et sans empêchement légitime, n'a pas récité l'office divin, sera privé

(1) Chaque ligne de ce décret sur le cardinalat, est une réponse anticipée aux calomnies que fera plus tard Luther, contre le luxe des prélats romains.

(2) Le P. Labbe, *ib.*, pag. 226.

des fruits de son bénéfice à proportion du temps qu'il aura été sans le dire, et ces fruits seront employés à l'entretien de la fabrique du bénéfice ou au soulagement des pauvres.

Le même décret défend aux princes séculiers, fussent-ils empereurs, rois ou reines, républicains ou potentats, de séquestrer ou de saisir, ou de détenir, sous quelque prétexte que ce soit, les biens ecclésiastiques sans la permission du Pape. Il renouvelle les lois touchant l'exemption des personnes et des biens ecclésiastiques, et la défense d'imposer les clercs. Enfin il ordonne de procéder contre les hérétiques, les Juifs et les relaps, refusant tout espoir de pardon à ces derniers.

L'archevêque de Naples lut ensuite la bulle d'indiction pour la prochaine session, qui fut fixée au premier décembre. Puis il demanda à Sa Sainteté et aux Pères assemblés si les choses contenues dans la cédule, ou dans les bulles qu'il venait de lire, plaisaient à leurs Paternités. Sept seulement firent de légères observations sur certains détails, et le Pape, pour les satisfaire, leur dit qu'on y changerait quelques mots, mais qu'on en laisserait subsister les sens.

10^e session. La dixième session, marquée d'abord pour le 1^{er} décembre, et puis renvoyée au 23 mars, ne se tint effectivement que le 4 mai 1515. Il s'y trouva, avec le Pape, vingt-trois cardinaux et un grand nombre d'archevêques, d'évêques, d'abbés et de docteurs. L'archevêque de Patras en Achaïe, excellent latiniste, fit un discours sur l'importance d'une expédition contre les Turcs, et la négligence impardonnable des princes chrétiens à cet égard. Son invocation à la sainte Vierge était en vers. Après les prières et le chant de l'Évangile, les ambassadeurs du duc de Savoie présentèrent leurs lettres de créance pour assister au concile à la place de leur maître, et baisèrent les pieds du Pape. On lut ensuite quatre décrets, dont le premier concerne les monts-de-piété [1].

Dans le second décret, qui concerne les exemptions ecclésiastiques et l'affermissement de l'autorité épiscopale, le Pape déclare que les chapitres exempts ne pourront se prévaloir de leur exemption pour vivre d'une manière peu régulière et éviter la correction des supérieurs. Ceux à qui le Saint-Siège en a commis le soin puniront les coupables; s'ils négligent de le faire, ils seront avertis de leur devoir par les ordinaires; et si, après avoir été avertis, ils refusent de punir

[1] Pour les monts-de-piété, voyez notre *Cours de droit canon*, tom. IV, pag. 98.

ceux qui sont en faute, les ordinaires pourront, dans ce cas, instruire le procès et l'envoyer au Saint-Siège. On permet aux évêques diocésains de visiter une fois l'année les monastères de filles soumis immédiatement au Saint-Siège, suivant la constitution publiée au concile de Vienne. On déclare nulles à l'avenir les exemptions qui seront données sans juste cause et sans l'appel préalable des personnes intéressées; on accorde cependant le droit d'exemption aux protonotaires et aux commensaux des cardinaux. On fait défense aux princes de molester les ecclésiastiques, de s'emparer des biens d'église, d'obliger les bénéficiers à les leur vendre ou à les leur céder à bail emphytéotique. Enfin on enjoint aux métropolitains de tenir tous les trois ans des conciles provinciaux et aux évêques d'assembler leurs synodes, sous les peines portées par les canons.

Le troisième décret a pour objet l'impression des livres [1]. Il défend à toute personne, sous peine d'excommunication et d'amende, d'imprimer ou de faire imprimer aucun livre ni aucun écrit, soit à Rome, soit dans une autre ville, qu'il n'ait été auparavant examiné, à Rome par le vicaire de Sa Sainteté, et par le maître du sacré palais, et dans les autres endroits par l'évêque diocésain. Ce réglemeut a été confirmé pour les livres concernant la religion par le concile de Trente.

Enfin il y eut un quatrième décret, touchant le dernier terme donné aux Français pour qu'ils produisissent les raisons qu'ils avaient de s'opposer à l'abolition de la pragmatique sanction, on déclara contre eux une citation péremptoire et finale, pour que tous les évêques, abbés et ecclésiastiques que cela regardait eussent à comparaître avant le 1^{er} octobre; passé ce terme, il serait procédé à un jugement définitif, et les personnes en défaut condamnées par contumace dans la session la plus prochaine. Ce décret ayant été lu, le seigneur de Forbin, un des ambassadeurs de France, représenta au Pape que les prélats du royaume avaient été empêchés de se rendre au concile par les ennemis de leur patrie, à qui les censures portées dans la bulle *In cœna Domini* n'avaient pas fait peur. Le Pape répondit à l'ambassadeur, qu'ils pouvaient venir par Gènes, qu'il leur avait ménagé pour ce trajet des sauf-conduits, et qu'il leur en procurerait d'autres, s'il le fallait, plus sûrs encore, et qu'ainsi sa décision demeurerait invariable.

11^e session. Cette session ne se tint que le 29 décembre 1516.

[1] On peut voir ce décret dans notre *Cours de droit canon*, où nous l'avons rapporté sous le mot *imprime*, tom. IV, pag. 439.

Le Pape Léon X y présida. Comme il y avait beaucoup d'affaires à traiter, on ne dit qu'une messe basse sans discours. Les députés de Pierre, patriarche des Maronites du mont Liban, furent ensuite admis à prêter en son nom obéissance au Souverain Pontife. La lettre du patriarche fut lue à haute voix, en arabe par l'un des députés, et en latin par André, secrétaire du concile. Elle contenait une profession de foi, où il reconnaissait avec sa nation que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils comme d'un unique principe et par une inspiration aussi unique; qu'il y a un purgatoire; qu'il faut se confesser de ses péchés au moins une fois l'an à son propre pasteur; et recevoir l'eucharistie au temps de Pâques. Le patriarche remercie le Saint-Père de ce qu'il a bien voulu lui envoyer Jean-François de Potenza, frère mineur, pour lui enseigner certains points de la foi catholique et l'instruire des cérémonies que les Maronites omettaient d'observer. Il témoigne que ce religieux s'est dignement acquitté de sa commission, et qu'il le renvoie avec ses propres députés pour jurer obéissance et fidélité au Saint-Siège, tant en son nom, qu'en celui de son clergé et du peuple maronite, et pour témoigner de l'oppression dans laquelle ils gémissent sous le pouvoir des infidèles. Cette lettre était datée du 14 février 1515, et du monastère de Sainte-Marie de Camibin au mont Liban.

Ensuite Jean, évêque de Reval, ambassadeur du marquis de Brandebourg, lut un décret du Pape concernant les règles que doivent suivre les prédicateurs en annonçant la parole de Dieu. « Chargé par le Seigneur lui-même d'avoir les yeux ouverts sur tout le troupeau, nous devons veiller à ce que l'office important de la prédication soit exercé selon le modèle que notre Rédempteur nous a présenté le premier et que les douze apôtres, dont nous sommes les successeurs, ont suivi après lui. Quelques prédicateurs cependant, ne faisant pas attention qu'ils remplissent la fonction de Jésus-Christ même, celle des apôtres et des saints docteurs, et qu'ils ne doivent rien dire aux peuples que d'utile pour l'extirpation des vices, l'acquisition des vertus et le salut des âmes, flattent les oreilles par des paroles vaines, corrompent le sens des saintes Écritures, en donnent des interprétations téméraires, représentent de grands malheurs comme prochains, sans avoir pour l'assurer aucune raison solide, et ce qui est plus intolérable encore, donnent leurs pronostics pour des inspirations de l'Esprit-Saint, leurs visions pour des clartés célestes. En conséquence avec l'approbation du saint concile, nous statuons et ordonnons qu'à l'avenir aucun clerc séculier ou régulier

ne soit admis aux fonctions de prédicateur, quelque privilège qu'il prétende avoir, qu'il n'ait été auparavant examiné sur ses mœurs, son âge, sa doctrine, sa prudence et sa probité; qu'on ne prouve qu'il mène une vie exemplaire, et qu'il n'ait l'approbation de ses supérieurs en bonne forme et par écrit.

« Cependant, comme l'Apôtre nous recommande de ne pas éteindre l'esprit, on observera désormais la règle suivante. Les révélations et les inspirations particulières, avant d'être rendues publiques ou prêchées au peuple, sont réservées à l'examen du Siège Apostolique. « Si la chose ne peut attendre si longtemps, on les déférera à l'ordinaire du lieu, qui, après les avoir examinées avec le conseil de trois ou quatre personnages graves, pourra sous sa responsabilité en permettre la publication. Les contrevenants, outre les autres peines, encourront l'excommunication, dont ils ne pourront être relevés que par le Pontife romain. » Ce décret, ayant été lu dans le concile, fut approuvé de tous les Pères.

Après cela, Maxime, évêque d'Iserni, monta sur l'ambon, et lut le concordat de Léon X avec François I^{er}. Dans une cédule préliminaire, le Pape rappelle que ce concordat ayant été passé et réglé par lui, avec le conseil de ses cardinaux, avait par cela seul une pleine et entière validité; et que s'il y revient encore pour l'approuver de nouveau et y joindre l'approbation du saint concile, c'est afin de lui donner plus de stabilité, et pour que les rois et leurs sujets puissent jouir avec plus de sécurité des privilèges qui y sont contenus. Le but de cet acte, substitué à la pragmatique sanction, est de resserrer l'unité catholique, et de faire que l'Église ne se serve que des canons publiés par le Pontife romain et les conciles généraux. Pour le concordat lui-même, en voici le préambule.

« La primitive Église, fondée par Jésus-Christ sur la pierre angulaire, élevée par la force apostolique, consacrée et cimentée par le sang des martyrs, n'a pas plutôt commencé, avec l'aide du Seigneur à s'étendre dans l'univers, que, considérant avec attention quel fardeau elle avait à soutenir, quel immense troupeau elle avait à sa charge, elle a, par une inspiration divine, institué les paroisses, divisé les diocèses, créé les évêques, préposé des métropolitains, afin que tous obéissent dans le Seigneur à la même volonté, comme des membres à leur chef, et que, comme des ruisseaux découlant d'une source intarissable qui est l'Église romaine, ils portassent la fertilité dans tous les coins du champ du Seigneur. De même donc que les autres Pontifes romains, nos prédécesseurs, ont apporté de

leur temps tous leurs soins pour que cette Église fût unie et conservée sans ride et sans tache dans cette sainte union; nous aussi, au temps où nous sommes et durant ce concile, nous devons faire et procurer ce qui pourra servir à l'union et à la conservation de cette même Église. C'est pourquoi nous cherchons à ôter et à faire disparaître toutes les épines qui empêchent cette union, ou qui nuisent à la multiplication de la divine semence.»

Ici la bulle rappelle tout ce qui a été fait par les papes Pie II, Sixte IV, Innocent VIII, Alexandre VI et Jules II, enfin, pour l'abrogation de la pragmatique sanction; puis elle donne le détail des dispositions du concordat qui doit en prendre la place (1).

Léon X crut devoir ensuite détruire la pragmatique par une bulle expresse, ainsi conçue :

« Léon, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour la perpétuelle mémoire, avec l'approbation du saint concile.

« Le pasteur éternel, qui jamais n'abandonnera son troupeau, a tellement aimé l'obéissance, suivant le témoignage de l'Apôtre, que, pour expier la désobéissance de notre premier père, il s'est humilié en se rendant obéissant jusqu'à la mort. Et près de quitter le monde pour retourner à son Père, il a institué pour ses lieutenants Pierre et ses successeurs, auxquels, d'après le livre des Rois, il est tellement nécessaire d'obéir, que qui ne leur obéit pas doit mourir de mort. Et, comme il est dit ailleurs : Celui-là ne peut être dans l'Église, qui abandonne la chaire du Pontife romain; car, selon saint Augustin et saint Grégoire, l'obéissance seule est la mère et la gardienne de toutes les vertus : seule elle possède le mérite de la foi; sans elle, on est convaincu d'être infidèle, parût-on fidèle au dehors.

« C'est pourquoi, ce que les Pontifes romains, nos prédécesseurs, ont entrepris, principalement dans les saints conciles, pour le maintien de cette obéissance, ainsi que pour la défense de l'autorité et de la liberté ecclésiastique et du Saint-Siège, nous devons employer tous nos soins à le continuer et à le mener à bonne fin, et à délivrer les âmes simples, dont nous aurons aussi à rendre compte à Dieu, des pièges qui leur sont tendus par les princes des ténèbres. Or, notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, le Pape Jules II, ayant assemblé, pour des causes très légitimes, le saint concile de Latran, et du consentement de ses frères les cardinaux, un nombre desquels

(1) Nous rapportons ce concordat en entier dans notre *Cours de droit canon*, nouv. édit., tom. II, pag. 168.

« nous étions, et considérant avec le concile que la corruption accomplie à Bourges, au royaume de France, qu'ils appellent pragmatique sanction, était encore maintenue, au grand péril et scandale des âmes, au détriment et au mépris de la dignité du Siège Apostolique, il choisit, avec l'approbation du même concile, un certain nombre de cardinaux et de prélats pour l'examiner. Et quoiqu'elle parût notoirement nulle par beaucoup d'endroits, qu'elle entretint un schisme manifeste dans l'Église, et qu'on pût, sans aucune citation préalable, la déclarer nulle et invalide de soi; néanmoins, pour plus grande précaution, notre prédécesseur voulait citer auparavant les prélats français, les chapitres des évêques et des monastères, les parlements et autres laïques qui en prenaient la défense ou en faisaient usage : les monitoires furent affichés le plus près qu'il fut possible de leur contrée, aux portes des églises de Milan, d'Asti et de Pavie, mais cette affaire n'ayant pu être terminée du vivant de notre prédécesseur, qui mourut sur ces entrefaites, nous avons cru devoir la reprendre et citer, par différentes monitions, les parties intéressées, et prolonger le terme en différentes sessions, aussi loin qu'il nous a été possible, sans qu'aucun n'ait comparu pour alléguer les raisons qui leur sont favorables.

« C'est pourquoi, considérant que cette pragmatique sanction ou plutôt cette corruption sortie de Bourges a été dressée dans un temps de schisme par des gens sans pouvoir; qu'elle n'est nullement conforme aux autres parties de la république chrétienne et de la sainte Église de Dieu; que déjà elle a été révoquée, cassée et abolie par le roi très chrétien Louis XI, qu'elle viole et diminue l'autorité, la liberté et la dignité du Siège Apostolique et du Pontife romain, etc., nous jugeons ne pouvoir en différer l'annulation totale, sans exposer notre salut éternel et celui des Pères de ce concile. Et comme notre prédécesseur, Léon IV^e, de qui nous suivons les traces autant que nous pouvons, fit révoquer dans le concile de Chalcedoine ce qui avait été fait témérairement à Éphèse contre la justice et la foi catholique, de même nous ne croyons pouvoir nous abstenir de révoquer une sanction aussi coupable sans blesser notre conscience et notre honneur, ainsi que celui de l'Église.

« Et nous ne devons pas nous arrêter à ce que ladite sanction a été dressée dans le concile de Bâle et acceptée dans l'assemblée de Bourges; car c'est après la translation du concile de Bâle par Eugène IV que ces choses ont été faites par le conciliable ou plutôt

« tât le concile de Bâle, qui ne méritait plus le nom de concile,
« et ainsi elles n'ont pu avoir aucune force. »
« D'ailleurs, que le Pontife romain, comme ayant autorité sur tous
« les conciles, ait plein droit et pleine puissance de les indiquer,
« transférer et dissoudre, cela se prouve manifestement, non-seule-
« ment par le témoignage de l'Écriture sainte, les paroles des saints
« Pères et des autres Pontifes romains, nos prédécesseurs, ainsi que
« les décrets des saints canons, mais encore par la confession des
« conciles mêmes (1). »
« Il nous a semblé bon d'en rapporter quelques-unes, et de passer
« sous silence les autres, comme étant connues de tout le monde. Le
« concile d'Alexandrie, sous saint Athanase, d'après ce que nous
« lisons, écrivit au Pape Félix : Que le concile de Nicée avait statué
« qu'on ne devait point célébrer de concile sans l'autorité du Pontife
« romain. Nous n'ignorons pas non plus que le même saint Léon
« transféra le second concile d'Éphèse à Chalcedoine; que le Pape
« Martin V donna à ceux qui présidaient en son nom au concile de
« Siéne le pouvoir de le transférer, sans mentionner aucunement le
« consentement du concile; que le premier concile d'Éphèse a témoi-
« gné le plus grand respect à notre prédécesseur le Pape Célestin,
« celui de Chalcedoine à Léon, le sixième à Agathon, le septième à
« Adrien, le huitième à Nicolas et à Adrien II, et qu'ils ont respec-
« tueusement et humblement obéi aux institutions de ces mêmes
« Pontifes, publiées dans leurs assemblées. C'est pourquoi le Pape
« Damase et les autres évêques assemblés à Rome, écrivant aux
« évêques illyriens touchant le concile de Rimini, attestent que le
« nombre des évêques qui s'étaient trouvés à Rimini ne pouvait faire
« aucun préjudice, par la raison que le Pontife romain, dont il faut
« avant tout considérer le décret, n'y a point donné de consentement :
« on voit que saint Léon, écrivant aux évêques de Sicile, était du
« même sentiment. Ensuite les Pères de ces anciens conciles, pour la
« corroboration de leurs actes, avaient coutume d'en demander
« humblement la souscription et l'approbation au Pontife romain,
« comme on le voit par les actes de ceux de Nicée, d'Éphèse, de

[1] Le continuateur de Fleury dit ici : « Le Pape est été bien embarrassé de
« produire ces autorités; aussi n'était-ce pas ce qu'il cherchait; il ne voulait
« qu'éblouir et l'emporter. » Puis il passe sous silence tout le paragraphe sui-
« vant où ces autorités se trouvent produites; c'était le meilleur moyen de s'en dé-
« barrasser. Mais il n'est pas possible de pousser plus loin la mauvaise foi. C'est
« en tronquant ainsi les textes que les jansénistes éblouissent et l'emportent.

« Chalcedoine, du sixième à Constantinople, du septième à Nicée, et
« du concile romain sous Symmaque, ainsi que dans le livre d'Aimar
« sur les conciles. Enfin, tout dernièrement, les Pères de Constante
« ont fait la même chose. Si ceux qui composaient l'assemblée de
« Bâle et celle de Bourges avaient voulu suivre cette louable coutume,
« nous serions certainement quittes de cet embarras.

« Désirant donc finir cette affaire, de notre science certaine et par la
« plénitude de notre puissance et autorité apostolique, avec l'appro-
« bation du saint concile, nous déclarons que la pragmatique sanction,
« ou plutôt corruption, n'a eu ni n'a aucune force. En outre, pour
« plus grande sûreté et précaution, nous la révoquons, l'abrogeons,
« l'annulons, la condamnons, avec tout ce qui s'est fait en sa faveur.
« Et comme il est nécessaire au salut que tout fidèle soit soumis au
« Pontife romain, suivant la doctrine de l'Écriture et des saints Pères,
« et la constitution du Pape Boniface VIII, qui commence par ces
« mots : *Unam sanctam*, nous renouvelons cette constitution avec
« l'approbation du présent concile, sans préjudice de celle de Clément V
« qui commence par *Meruit*; défendant, en vertu de la sainte obéis-
« sance et sous les peines et censures marquées plus bas, à tous les
« fidèles, laïques et clercs, d'oser à l'avenir de cette pragmati-
« que, ni même de la conserver, sous peine d'excommunication majeure
« et de privation de tous bénéfices et fiefs ecclésiastiques.

« Cette bulle ayant été lue, tous les Pères du concile y donnèrent leur
« approbation, à l'exception d'un seul, l'évêque de Tortone, qui n'a-
« gréait pas la révocation de ce qui s'était fait à Bâle et à Bourges (1).

« On lut ensuite une autre bulle touchant les privilèges des religieux.
« Le Pape y ordonne que les ordinaires aient droit de visiter les églises
« paroissiales qui appartiennent à des réguliers, et de célébrer la messe
« dans les églises des monastères. Les réguliers seront obligés de venir
« aux processions solennelles quand ils y seront mandés, pourvu que
« leurs maisons ne soient pas éloignées de plus d'un mille des fau-
« bourgs de la ville. Les supérieurs des religieux sont tenus de présen-
« ter aux évêques ou à leurs grands vicaires les frères qu'ils veulent
« employer à entendre les confessions et à la prédication; les ordinaires

[1] « Il eut le courage de s'y opposer; plus zélé qu'un autre, dit le conti-
« nuateur de Fleury, pour les restes précieux de l'ancienne discipline, et ap-
« paremment moins touché d'un faux respect humain. » Il faut en effet avoir
« le courage du schismatique et de l'hérétique pour tenir un tel langage, et blâ-
« mer à ce point les décisions d'un concile oecuménique. Ce langage, du reste,
« n'étonne point de la part du janséniste Fabre.

ont droit de les examiner sur leur doctrine et sur la pratique des sacrements; ceux qui se seront confessés à ces religieux approuvés de l'ordinaire, ou refusés sans raison, seront censés avoir satisfait au canon *Utriusque sexus*, quant à la confession seulement; ces religieux pourront entendre les confessions des étrangers, mais ils ne pourront absoudre les laïques ou les clercs séculiers des sentences *ab homine*, ni administrer les sacrements de l'eucharistie et de l'extrême-onction aux malades, à moins qu'on ne les leur ait refusés sans juste cause, et que ce refus soit prouvé par témoins ou par une réquisition faite devant un notaire; ils pourront les administrer à leurs domestiques, pourvu qu'ils soient actuellement à leur service.

Le Pape entre ensuite dans un plus grand détail de ce qui regarde ces religieux. Il veut, par exemple, que les traités qu'ils auront faits pour un temps avec les prélats et les curés, subsistent, s'ils n'ont été révoqués par le chapitre général ou provincial; qu'ils ne puissent entrer avec la croix dans les églises des curés, pour y prendre le corps de ceux qui ont choisi chez eux leur sépulture, si ce n'est du consentement du curé, ou s'ils ne sont en possession actuelle de ce droit. Il ordonne que ceux qui doivent être promus aux ordres soient examinés par les évêques ou par leurs grands vicaires; qu'ils ne puissent faire consacrer leur église que par l'évêque diocésain, à moins que celui-ci ne l'ait refusé, après avoir été prié et requis par trois fois; qu'ils ne puissent sonner leurs cloches le samedi saint qu'après celles des églises cathédrales; qu'ils refusent l'absolution à ceux qui ne veulent pas payer les dîmes, et qu'ils ne puissent absoudre les excommuniés qui veulent entrer dans leur ordre, quand il s'agira de l'intérêt d'un tiers; que les frères ou sœurs du tiers-ordre aient le droit de choisir leur sépulture dans les églises des religieux mendiants, mais qu'ils ne puissent y recevoir l'eucharistie à Pâques, ni recevoir d'eux l'extrême-onction et les autres sacrements. La bulle finit par recommander aux religieux une respectueuse déférence pour les évêques, et aux évêques une paternelle bienveillance pour les religieux.

La lecture en ayant été faite, les Pères du concile y donnèrent leur approbation pure et simple, à l'exception de huit ou neuf qui y mirent quelques réserves ou qui firent quelques observations de détail. On lut ensuite les procurations de quelques prélats absents, entre autres des évêques de Grasse, de Lubeck, d'Utrecht, de la Conception dans l'île de la Petite-Espagne, de Havelberg, et des archevêques de Magdebourg, de Mayence et de Compostelle. Enfin, la session suivante et

dernière, indiquée d'abord au 2 mars 1517, fut prorogée au 16 du même mois.

Dès le 13, se tint une congrégation où assistèrent les cardinaux, archevêques, évêques et autres. Et parce que dans une congrégation particulière il y avait quelque différend entre l'évêque de Syracuse, ambassadeur du roi d'Espagne, et le patriarche d'Aquila, au sujet de la prééance, il fut résolu que ces deux prélats n'auraient point de places marquées, et se mettraient où bon leur semblerait en entrant dans la chapelle. Ensuite, on parla des matières qui devaient être agitées dans la dernière session. Sur la proposition qu'on fit de confirmer et même d'étendre la bulle Pauline contre ceux qui s'emparaient des biens de l'Église, les cardinaux furent d'avis de laisser ladite bulle dans l'état où elle était, et de n'en point parler. Sur l'imposition des décimes destinées à la guerre contre les Turcs, un évêque opina pour qu'on n'exigeât point les décimes avant que la guerre fût déclarée; mais cet avis ne fut point goûté.

12^e session. Le 16 mars 1517 on tint la douzième et dernière session, avec le Pape Léon X. Il s'y trouva cent dix prélats, parmi lesquels nous remarquons les archevêques de Durazzo, d'Antihari, de Spalatro, de Monembasie en Illyrie; l'archevêque de Colocze et l'évêque de Bude en Hongrie; l'évêque de Réval, ambassadeur du margrave de Brandebourg; l'archevêque de Vienne, les évêques de Digne et de Grasse en France; l'évêque de Lausanne en Suisse; les évêques de Salamanque et de Sarragosse en Espagne. La messe fut chantée solennellement par le cardinal de Sainte-Croix, qui avait été un des principaux auteurs du conciliable de Pise. L'évêque d'Iserni prêcha sur l'origine, l'autorité et la dignité des conciles, et parla aussi du zèle qui devait animer les princes pour délivrer la Grèce de l'oppression des Turcs. Le cardinal-diacre de Sainte-Marie chanta l'Évangile, et, après les prières accoutumées, un secrétaire du concile monta dans la tribune et lut à haute voix une lettre de l'empereur Maximilien, datée de Malines en Brabant, le dernier jour de février. Ce prince y témoignait sa douleur de voir l'Église affligée par les Turcs et les progrès de leurs armes, et promettait d'entrer dans les vues du Pape et des Pères du concile pour leur faire la guerre. Il y parlait aussi de la victoire de Sélim sur les Perces, et conjurait le Pape d'employer ses soins pour ne pas laisser triompher davantage cet ennemi de la religion chrétienne.

On proposa ensuite la bulle qui renouvelait les défenses de piller les maisons des cardinaux quand ils sont élus papes; et sur quelques endroits qui ne furent pas approuvés de tous, on les rectifia et on en

fit lecture. Cette bulle renouvelle la constitution d'Honorius III et de Boniface VIII sur le même sujet.

Enfin, on publia une dernière bulle où le Pape rappelle l'histoire de ce cinquième concile général de Latran. Les affaires, pour lesquelles il avait été assemblé, se trouvaient heureusement terminées. La paix était établie entre les princes chrétiens, la réformation des mœurs et de la cour romaine était réglée, le schisme et le conciliabule de Pise étaient abolis, aussi bien que la pragmatique sanction de France. Pour consommer le tout, Léon X, avec l'approbation du concile général, confirme par la présente bulle tout ce qui avait été fait et arrêté dans les onze sessions précédentes, et déclare que rien n'empêchait plus de terminer le présent concile général. La même bulle ordonnait aussi une imposition des décimes, et exhortait tous les bénéficiers à permettre qu'on les levât sur leurs bénéfices, afin de les employer à la guerre contre les Turcs. Quelques Pères dirent qu'il y avait encore plusieurs choses à régler, et qu'il ne fallait pas finir si tôt le concile; mais la pluralité des voix l'emporta. Le cardinal de Saint-Eustache dit à voix haute et intelligible : *Messeigneurs, allez en paix ! Les chœurs de la chapelle du Pape répondirent sur le même ton : Rendons grâces à Dieu !* On chanta ensuite le *Te Deum* ; après quoi, le Pape monta sur sa mule et retourna au palais apostolique, accompagné des cardinaux, patriarches, archevêques, évêques, ambassadeurs et autres seigneurs. Ainsi finit le cinquième concile oecuménique de Latran, qui avait duré près de cinq ans (1).

N° 2168.
CONCILE DE SÉVILLE.
(HISPALENSE.)

(L'an 1512.) — Don Diégo Déza, archevêque de Séville, tint ce concile avec les évêques de sa province. Il y renouvela les constitutions de ses prédécesseurs, faisant défense, en particulier aux prêtres, de jouer aux cartes ou à des jeux de hasard; d'établir des bureaux de fabriques dans leurs églises sans la permission expresse de l'évêque, et de souffrir que les sacristes, à qui était confié la garde des églises pendant la nuit, et qui pour cela devaient y coucher, s'y comportassent sans le respect convenable ou en sortissent au lieu de se tenir à leur poste; de célébrer la messe ou des mariages hors de l'église; d'avoir

(1) Le P. Labbe, *Sacror. concil.*, tom. XIV, pag. 1 et suiv. — Cabassut, *Natalis ecclies.*, pag. 563. — Catalani, *Concil. œumenica*, tom. IV, pag. 296.

des concubines; d'assister aux noces; de se livrer au négoce. Il défend aux fidèles, de contracter des mariages dans les degrés prohibés par l'Église; de contracter un second mariage du vivant d'un époux ou d'une épouse légitime; de proférer des blasphèmes; d'employer les ornements de l'église à des usages profanes; d'aliéner les biens ecclésiastiques; de violer les immunités de l'Église, etc. Ce concile, assez long du reste, et dont nous ne donnons que cette succincte analyse, renferme soixante-quatre chapitres (1).

N° 2169.
CONCILE D'ÉDIMBOURG.
(SCOTICUM.)

(L'an 1512.) — On convint dans ce concile provincial de l'Écosse, malgré de nombreuses répugnances, que tous les bénéfices sacerdotaux, dont le revenu excéderait quarante livres, payeraient une pension au Pape, à titre de décimes et de diplômes, et un subsidie au roi, suivant les demandes qu'il en ferait et les besoins occurrents (2).

N° 2170.
CONCILE DE CASHEL.
(CASHELENSE.)

(L'an 1514.) — On fit, dans ce concile, quelques réglemens concernant la liturgie, l'habit et le maintien ecclésiastique.

N° 2171.
CONCILE DE FLORENCE.
(FLORENTINUM.)

(L'an 1517 et l'an 1518.) — Le cardinal Jules de Médicis, archevêque de Florence, et depuis Pape sous le nom de Clément VII, tint cette assemblée avec un grand nombre de docteurs et d'autres ecclésiastiques sages et prudents. On y fit beaucoup de réglemens sur la discipline, qui furent confirmés par le Pape Léon X. Mais, comme cette assemblée ne fut pas proprement un concile, puisqu'il n'y eut de prélats que le seul archevêque de Florence, et que d'ailleurs ces réglemens se trouvent conformes à une multitude d'autres concles

(1) D'Aguiro, *Concil. Hægan.*, tom. V, pag. 361.

(2) Wilkins, *Concil. Mag. Britann.*, tom. III.

antérieurs et postérieurs à celui-ci, nous nous dispenserons de les rapporter (1).

N° 2172.

CONCILE DE DUBLIN.

(DUBLINENSE.)

(L'an 1518.) — Guillaume de Rokeby, archevêque de Dublin, assisté de ses suffragants et de quelques religieux, tint ce concile et y publia dix statuts de discipline.

1^{er} CANON. On excommunie ceux qui refusent de payer les péages et les autres dîmes.

2^e CANON. Les curés dénonceront excommuniés les clercs qui refuseront de contribuer pour leur part à l'acquittement des charges de l'église.

3^e CANON. Les calices d'étain seront défendus à partir de la fin de cette année, et on n'en permettra plus dont la coupe au moins ne soit d'argent.

4^e CANON. L'évêque nommera deux estimateurs pour évaluer les biens des défunts, et toute estimation qui n'aura pas cette condition sera nulle.

5^e CANON. Seront excommuniés par le seul fait, et dénoncés comme tels par les curés, les seigneurs temporels qui refuseront de payer la moitié des frais des édifices construits dans les cimetières, et leurs personnes, comme les biens qu'ils pourraient avoir sur ces cimetières ou sur ces églises, ne jouiront point de l'immunité ecclésiastique.

6^e CANON. Les ordinaires et les curés observeront les statuts provinciaux et synodaux, sous les peines qui y sont contenues.

7^e CANON. Toute concession à ferme ou autrement, faite à des laïques, sans le consentement du clergé, est nulle de fait.

8^e CANON. Les clercs qui joueront à la grande paume, payeront pour chaque fois quarante deniers à l'ordinaire, et autant pour les réparations de l'église du lieu.

9^e CANON. Tous ceux, excepté le roi, qui imposeront des corvées ou d'autres exactions sur des terres appartenant à l'Église seront excommuniés.

10^e CANON. On paiera à l'évêque, sous peine de censure, selon les

(1) Richard, *Analyse des conciles*, tom. V, pag. 394. — Mansi, *Concil.*, tom. V, pag. 407.

rites anciens et les rôles qui ont cours dans chaque diocèse, les procurations dues à l'évêque à titre de visite (1).

N° 2175.

CONCILE DE PETERKAU.

(PETERCAVENSE.)

(L'an 1520.) — Ce concile provincial fut tenu sous la présidence de Matthias Drzewiki, archevêque de Gnesne. On y défendit d'arrenter les biens ecclésiastiques, surtout aux séculiers (2).

N° 2174.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(L'an 1521.) — L'archevêque de Sens tint à Paris ce concile, qui fut provincial, et dans lequel il publia les sept statuts suivants :

1^{er} CANON. On n'exigera rien pour l'élection ou pour la collation d'un bénéfice.

2^e CANON. On fera plus forte la portion qui doit être distribuée tous les jours à chaque chanoine.

3^e CANON. On s'appliquera à la restauration de la discipline dans les monastères.

4^e CANON. Les chanoines réguliers porteront le rochet ou la robe de lin pardessus leurs autres habits.

5^e CANON. On n'érigera aucune nouvelle confrérie sans l'agrément de l'évêque.

6^e CANON. On ne prononcera d'excommunications que pour des causes graves.

7^e CANON. Les ecclésiastiques n'useront point de soie pour leurs vêtements particuliers (3).

N° 2173.

CONCILE DE LANCISKI.

(LANCIENSE.)

(L'an 1522.) — Ce concile, qui fut présidé par Matthias Drzewiki, archevêque de Gnesne, releva un singulier abus, qui était de voir des

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV, pag. 389. — Wilkins, *Concil. Mag. Britan.*, tom. III. — Le P. Hardouin, tom. X.

(2) *Constit. Synodorum metropol. eccl. Gnesnensis.*

(3) Mansi, *Suppl.*, tom. V.